

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00993

Numéro SIREN : 811 182 450

Nom ou dénomination : @FORSSIC

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/004251

@FORSSIC
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : Chemin des Mésanges Fermaincourt – 28500 Montreuil
811 182 450 R.C.S Chartres
(la « Société »)

**EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING
PRIVE EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2023**

.../...

PREMIERE DECISION

***Constatation de la démission de Madame Sandrine Berthier de ses fonctions de président
de la Société et nomination d'un nouveau président en remplacement, fixation de ses
pouvoirs et de sa rémunération***

L'associée unique, prenant acte de la démission de Madame Sandrine Berthier de ses fonctions de président de la Société, constate que sa démission prend effet ce jour.

L'associée unique décide de nommer en remplacement à compter de ce jour, pour une durée indéterminée, la société Educin Topco, société par actions simplifiée au capital de 135.763.992,50 €, dont le siège social est situé 43, quai de Grenelle – 75015 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 838 719 730 R.C.S. Paris.

Le président aura les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les statuts aux associés. Il représentera la Société à l'égard des tiers.

L'associée unique décide que jusqu'à décision contraire, la société Educin Topco ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions mais pourra prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de ses fonctions.

La société Educin Topco déclare accepter les fonctions de président qui lui sont confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

DEUXIEME DECISION

Modification de l'objet social et, corrélativement, de l'article 2 des statuts de la Société

L'associée unique décide de modifier l'objet social de la Société afin d'y intégrer les activités de formation relative à la sécurité informatique. Elle décide, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts de la Société qui est désormais rédigé comme suit :

« Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- *La formation, la vente, l'audit et le conseil dans le domaine des réseaux et sécurité informatique,*
- *d'assurer toute activité de formation relative à la sécurité informatique,*
- *la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles,*

d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »

TROISIEME DECISION

Modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société et, corrélativement, de l'article 20 des statuts de la Société

L'associée unique décide de modifier (i) la date de clôture de l'exercice social de la Société pour la fixer au 30 juin de chaque année et, en conséquence, (ii) l'article 20 des statuts de la Société qui est désormais rédigé comme suit :

« Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année. »

L'associée unique prend acte du fait que l'exercice en cours aura une durée exceptionnelle de dix-huit mois, à savoir du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2024.

QUATRIEME DECISION

Refonte globale des statuts de la Société

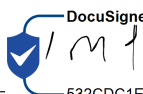
L'associée unique, connaissance prise du projet de nouveaux statuts de la Société, adopte article par article, puis dans son ensemble, le projet de nouveaux statuts devant régir la Société, dont une copie demeurera annexée aux présentes décisions.

L'associée unique prend acte du fait que les modifications statutaires n'entraînent pas la création d'un être moral nouveau et n'ont pas pour effet de faire perdre à la Société ses caractéristiques relatives à sa durée, sa dénomination sociale, son objet social (sous réserve de la modification opérée aux termes de la première décision ci-avant), le montant de son capital et la division de ce capital en actions d'une seule catégorie.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

DocuSigned by:


532CDC1E2E4A41F...

« Certifié conforme »

EDUCIN TOPCO

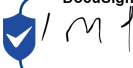
Représentée par Monsieur José Milano
Président

@FORSSIC

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : Chemin des Mésanges Fermaincourt – 28500 Montreuil
811 182 450 R.C.S Chartres

STATUTS

Copie certifiée conforme

DocuSigned by:


EDUCIN TOPCO
Représentée par José Milano
Président

*Mis à jour à la suite des décisions de l'associée unique
prises par acte sous seing privé le 6 septembre 2023.*

Article 1 – Forme sociale

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 alinéa 1 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet :

- La formation, la vente, l'audit et le conseil dans le domaine des réseaux et sécurité informatique,
- d'assurer toute activité de formation relative à la sécurité informatique,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **@forSSlc** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au Chemin des Mésanges – Fermaincourt – 28500 Montreuil.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du président, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les statuts, cette décision ne nécessitant pas de ratification par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Il peut être transféré en tout autre lieu par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire.

Article 5 – Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société il a été fait apport de la somme de 1.000 (mille) euros en numéraire.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en cent (100) actions d'une même catégorie, intégralement libérées, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, peut décider de déléguer totalement ou partiellement sa compétence au président pour toute augmentation ou réduction de capital.

Article 9 – Libération des actions

9.1. Actions de numéraire

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

9.2. Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, sous réserve des dispositions figurant à l'article 11.4 ci-après.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.3 A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

11.4 A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions ci-après.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions adoptées par les associés.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Article 12 – Cession et transmission des actions

12.1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit (i) sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et (ii) dans les « comptes d'actionnaires » tenus au nom de chacun des associés de la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée dans l'ordre de mouvement.

12.2 Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3 Agrément

12.3.1 Sauf (i) en cas de cession entre associés ou (ii) si la totalité des actions émises par la Société est détenue par un associé unique, tout projet de cession de titres de capital de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du cessionnaire, le nombre des actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

12.3.2 Le Président doit décider si la cession projetée est acceptée ou refusée. Cette décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie la décision au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande. A défaut de notification effectuée dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

12.3.3 Si le Président n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, il est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de rachat avec le cédant et de mise en place de la procédure prévue au paragraphe 12.3.4, le délai de rachat des titres du cédant pourra être prorogé par décision du Président.

12.3.4 En cas de désaccord avec le cédant sur le prix de rachat, le président fera procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour l'application des articles précédents, le président doit proposer le rachat des actions à chacun des associés.

12.3.5 En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par le président ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

- 12.3.6 Sauf application de ce qui est dit ci-dessous au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions et, par conséquent, rester titulaire des actions dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.
- 12.3.7 A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé par le président, à compter de la notification au cédant de la décision dont il a résulté que l'agrément du projet initial de cession n'a pas été accordé, ce projet est réputé agréé.
- 12.3.8 Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du cessionnaire, au prorata du nombre d'actions acquises. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.
- 12.3.9 Les dispositions de l'article 12.3 s'appliqueront à toutes cessions ou mutations, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion ou scission, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'une valeur mobilière ou y donnant droit et alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Article 13 – Président

13.1 Statut du président

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée en qualité de président peut désigner une personne physique en qualité de représentant permanent. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent par la personne morale, celle-ci peut décider de pourvoir à son remplacement ou ne pas le remplacer.

13.2 Nomination du président

Au cours de la vie sociale, le président est nommé, renouvelé et remplacé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires.

La durée de son mandat, indéfiniment renouvelable, est fixée dans la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires.

13.3 Cessation des fonctions du président

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou, le cas échéant, les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires, statuant sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires.

La révocation du président n'a pas à être motivée et ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

13.4 Pouvoirs du président

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, statuant à titre ordinaire, peut décider de limiter ses pouvoirs, lors de sa nomination ou de toute délibération ultérieure.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et/ou le rapport de gestion, à présenter à l'approbation de l'associé unique.

13.5 Rémunération du président

Le président peut percevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont librement fixés par décision collective des associés statuant à la majorité fixée pour les décisions extraordinaires.

Article 14 – Directeur général

14.1 Statut du directeur général

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales, pour assister le président dans l'accomplissement de ses fonctions.

14.2 Nomination du directeur général

Au cours de la vie sociale, le directeur général est nommé, renouvelé et remplacé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires.

La durée de son mandat, indéfiniment renouvelable, est fixée dans la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires.

Le mandat de directeur général est indéfiniment renouvelable.

14.3 Cessation des fonctions du directeur général

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou, le cas échéant, les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires, statuant sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires.

La révocation du président n'a pas à être motivée et ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

14.4 Pouvoirs du directeur général

L'étendue des pouvoirs du directeur général est fixée dans la décision qui le nomme et peut être modifiée ultérieurement par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré au directeur général dans la décision qui le nomme, la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.5 Rémunération du directeur général

Le directeur général peut percevoir, en rémunération de ses fonctions, a un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont librement fixés par décision collective des associés statuant à la majorité fixée pour les décisions extraordinaires.

Article 15 – Conventions entre la Société, les dirigeants et l'un de ses associés

15.1 Associé unique

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10, dernier alinéa du Code de commerce, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique de toute convention intervenue au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son président, (ii) son directeur général ou (iii) l'un de ses dirigeants.

15.2 Pluralité d'associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, le directeur général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, si l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statuant en la forme des décisions ordinaires, statue chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, au directeur général et aux autres dirigeants de la Société.

15.4 Les articles 15.1 et 15.2 ne s'appliquent pas aux différents éléments de rémunération du président et du directeur général, dès lors qu'ils ont été préalablement décidés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Article 16 – Décisions des associés

16.1 Compétence des associés

La collectivité des associés (ou, le cas échéant, l'associé unique, lorsque les dispositions ci-dessous sont applicables en cas de détention de l'intégralité du capital de la Société par un seul associé) est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- (ii) émission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société,
- (iii) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- (iv) transformation de la Société en une autre forme,
- (v) prorogation de la durée de la Société,
- (vi) dissolution de la Société,
- (vii) nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, renouvellement de ses (leurs) fonctions, détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- (viii) constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
- (ix) nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes,

- (x) approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport spécial du président ou du commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- (xi) nomination, renouvellement et révocation du président et du ou des directeurs généraux, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- (xii) toute insertion, modification ou suppression de clauses statutaires relatives à :
 - l'inaliénabilité des actions,
 - l'obligation pour un associé de transférer ses titres,
 - la suspension de l'exercice du droit de vote d'un associé,
 - l'augmentation des engagements des associés,
 - au changement de nationalité de la Société,
- (xiii) plus généralement toutes modifications statutaires, à l'exception a) du transfert du siège en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe qui peut être décidée par le président et b) de celles décidées par le président en vertu d'une délégation de compétence accordée par l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés,
- (xiv) toute décision qui serait prévue par la Loi.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux.

16.2 Associé unique

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est averti de toute décision prise par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

16.3 Pluralité d'associés

16.3.1 Modes de délibération

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, exprimé dans un acte.

Le ou les commissaires aux comptes, ou un mandataire de justice, ou le liquidateur peuvent également convoquer une assemblée d'associés.

16.3.2 Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation de leur président, ou, en cas de carence du président, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Lorsque la tenue d'une assemblée générale n'est pas obligatoire, l'assemblée générale est convoquée soit par le président, soit par l'associé ou les associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens écrits (incluant mais non limitativement les courriers électroniques, lettres, etc.) huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion. L'assemblée peut toutefois se réunir sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés. Enfin, un délai de convocation plus court peut être pratiqué, avec l'accord unanime des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; en son absence l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire émis par la Société et remis à tout associé en faisant la demande. Dans ce cas, le formulaire de vote par correspondance devra être remis à la Société au moins trois (3) jours calendaires avant l'assemblée.

Ce formulaire comprendra la liste de toutes les résolutions soumises au vote des associés. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme négatif.

Il est établi une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables aux sociétés anonymes. Cette feuille de présence est certifiée par le président de séance.

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance.

16.3.3 Consultations écrites

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'envoi (par télécopie ou courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse. Tout associé n'ayant pas communiqué sa réponse est considéré comme votant contre.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

16.3.4 Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la séance est présidée soit par le président de la Société, soit, en son absence, par tout associé désigné par la majorité des associés présents ou représentés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- le nom du président de séance,

- pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le président de séance en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés.

Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le président de séance.

16.3.5 Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions à l'unanimité dans un acte.

L'apposition des signatures manuscrites ou électroniques de tous les associés sur ce document vaut prise de décision.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont tenus informés des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte leur est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise des décisions à adopter ; les nom et prénom et le nombre d'actions de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être conservé dans le registre des procès-verbaux.

Cet acte est reporté, à sa date, dans le registre des procès-verbaux, en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

16.4 Participation du commissaire aux comptes aux réunions des associés

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, doit être invité à participer à toute réunion de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, en même temps et dans la même forme que les associés. Il doit également recevoir les mêmes informations que les associés en cas de consultation écrite.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées le cas échéant par le commissaire aux comptes obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

16.5 Droits exercés par les représentants du comité social et économique

Les représentants du comité social et économique exercent les droits qui sont prévus par la loi auprès du président de la Société.

16.6 Décisions extraordinaires

Les décisions collectives énumérées aux points (i) à (vi), (xii) et (xiii) de l'article 16.1 sont prises par décision extraordinaire des associés.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées qu'à la majorité qualifiée de soixante pour cent (60 %) des voix dont disposent les associés de la Société.

Les décisions énumérées au point (xiii) ne sont valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés de la Société.

16.7 Décisions ordinaires

Toutes les décisions non qualifiées d'extraordinaires sont adoptées par décision ordinaire des associés. Les décisions ordinaires ne sont valablement adoptées qu'à la majorité qualifiée de cinquante pour cent (50 %) des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 17 – Information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copie de ces documents est adressée aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président s'il en est établi et du ou des rapports des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné.

Les associés peuvent prendre connaissance au siège social des documents nécessaires à leur information pour la tenue de l'assemblée, sur demande préalable formulée par tout moyen écrit et adressée à la Société. Ces documents pourront également leur être communiqués par courrier recommandé avec avis de réception à leurs frais ou par courriel s'ils en font la demande. Le président jugera recevables ou non les demandes d'information.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 18 – Procès-verbaux

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont établis sur un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance.

Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 20 – Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit tous documents prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes lorsqu'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les comptes sont approuvés dans l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Article 21 – Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 22 – Contrôle des comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 23 – Dissolution - Liquidation

23.1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

23.2 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci dans un journal d'annonces légales. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société

en offre et si elles sont jugées suffisantes. Du point de vue juridique, la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

23.3 En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

23.4 Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

Article 25 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.